

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.281 du 30 janvier 2014

A. 207.005/VIII-8365

En cause : **GUEZZOU** Djafar,
ayant élu domicile chez
M^{es} Etienne et Antoine GRÉGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par Djafar GUEZZOU qui demande l'annulation de "la décision du Collège de Police de la Zone Bruxelles Capitale-Ixelles du 12 septembre 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de rétrogradation dans l'échelle de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sophie ORTEGA, loco M^{es} Etienne et Antoine GRÉGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein des services de la partie adverse. Au moment des faits litigieux, il exerçait ses fonctions au sein de la zone de police n° 5279 Herstal.

2. Le 17 décembre 2010, le chef de corps de cette dernière est informé de l'implication du requérant en qualité de suspect dans un dossier de vol et sollicite du procureur du Roi de Liège l'autorisation de consulter et de recevoir une copie du dossier répressif. Par ce même courrier, il lui demande s'il voyait un inconvénient à ce qu'une enquête préalable soit menée en interne parallèlement à l'information et à l'instruction judiciaire.

3. Il réitère ses demandes, le 8 avril 2011.

4. Le 6 mai 2011, le procureur du Roi de Liège lui transmet une copie du dossier répressif et l'autorise à l'utiliser dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

5. À une date indéterminée, le requérant est affecté au sein des services de la partie adverse.

6. Le 17 juin 2011, le directeur du service de contrôle interne de celle-ci demande au chef de la zone de police d'Herstal la date de prise de connaissance des faits par l'autorité disciplinaire.

7. Le même jour, le chef de corps précité répond avoir pris connaissance des faits le 7 décembre 2010.

8. Le 24 juin 2011, le chef de corps de la partie adverse s'adresse au procureur du Roi de Liège afin d'être informé de l'évolution de la procédure pénale.

9. Le 7 juillet 2011, celui-ci lui répond qu'une transaction de cinq cents euros va être proposée au requérant en vue d'éteindre l'action publique.

10. Le 8 août 2011, le chef de corps précité demande au procureur du Roi de Liège si la transaction a été acceptée et si une décision de classement sans suite a été prise.

11. Il réitère ses demandes les 16 septembre, 6 octobre et 25 octobre 2011.

12. Le 21 octobre 2011, le procureur du Roi de Liège répond que la transaction a été adressée au requérant le 8 septembre 2011 et qu'elle doit être payée pour le 26 novembre suivant.

13. Les 5 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le chef de corps précité demande au procureur du Roi de Liège de le tenir informé quant à l'acceptation de la transaction et à la suite réservée au dossier sur le plan pénal.

14. Le 9 février 2012, le procureur du Roi de Liège informe le chef de corps précité du paiement de la transaction et du classement sans suite du dossier.

15. Le 9 mars 2012, le chef de corps précité rédige un rapport introductif au terme duquel il décide de transmettre le dossier au collège de police de la zone, autorité disciplinaire supérieure du requérant, dès lors qu'il estime que les faits, un vol de portefeuille dans le magasin d'une station service de la commune de Herstal en date du 26 novembre 2010, justifient une sanction disciplinaire lourde.

16. Le 13 mars 2012, le collège de police informe le requérant de ce qu'un dossier disciplinaire est constitué à sa charge et qu'il est envisagé de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

17. Le 18 mars 2012, le requérant prend connaissance du rapport introductif.

18. À une date non précisée, le requérant dépose un mémoire en défense.

19. Le 24 avril 2012, le collège de police de la partie adverse sollicite l'avis du procureur du Roi de Bruxelles sur la sanction disciplinaire envisagée.

20. Le 30 avril 2012, celui-ci répond que la sanction envisagée est justifiée.

21. Le 16 mai 2012, le collège de police de la partie adverse propose d'infliger au requérant la sanction précitée.

22. Le 30 mai 2012, le requérant introduit une demande en reconsidération devant le conseil de discipline.

23. Le 30 juillet 2012, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale dépose un rapport d'expertise au terme duquel il estime que la sanction de la démission d'office aurait dû être proposée et que la sanction envisagée était la sanction minimale à prendre.

24. Le 30 août 2012, le conseil de discipline formule l'avis suivant lequel la transgression disciplinaire devait être requalifiée en "avoir à Herstal, le 26 novembre 2010, en qualité d'inspecteur de police alors en service, soustrait publiquement et frauduleusement un portefeuille et son contenu, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice d'un tiers" et était de nature à justifier la sanction envisagée.

25. Le 12 septembre 2012, le collège de police de la partie adverse inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation du principe général du délai raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir qu'alors qu'il n'a jamais contesté les "manquements" et qu'il a "avoué tout de suite le méfait" et que le dossier ne présentait aucune complexité et ne nécessitait pas le recours à des moyens d'investigation pour apprécier les faits, l'autorité disciplinaire a décidé d'attendre durant des mois, c'est-à-dire de décembre 2010 jusqu'à février 2012, pour l'informer des poursuites disciplinaires, le laissant ainsi sous le poids d'une menace et d'une incertitude sur son sort pendant de très nombreux mois; qu'il rappelle que l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 précitée impose à la partie adverse de traiter un tel dossier

avec diligence et de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal; qu'il soutient qu'il a, en l'espèce, été placé trop longtemps dans l'incertitude de son sort et ce en violation du principe du délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse répond que les faits pour lesquels le requérant a été poursuivi disciplinairement faisaient également l'objet de poursuites pénales et que le Conseil d'État a déjà jugé que la suspension du délai de prescription en cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales découle de la loi du 13 mai 1999 elle-même sans que cette suspension soit subordonnée à la prise d'une décision par l'autorité disciplinaire; qu'elle conteste que le délai de six mois prévu par l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 précitée aurait pris cours le 7 décembre 2010; qu'elle fait valoir que si, à cette date, le chef de corps de la zone de police d'Herstal a été informé de l'implication du requérant en qualité de suspect dans un dossier de vol, aucun élément du dossier ne lui permettait d'engager une procédure disciplinaire à l'égard de celui-ci; qu'elle soutient n'avoir reçu le dossier répressif que le 31 mai 2011 et n'avoir été informée du paiement de la transaction et du classement sans suite du dossier répressif que le 9 février 2012; qu'elle en déduit que le délai de prescription fixé par l'article 56 précité n'a commencé à courir qu'à cette dernière date; qu'elle rappelle avoir établi le rapport introductif le 13 mars 2012, soit largement dans le délai précité; qu'elle soutient qu'il ressort de la chronologie des faits qu'un délai de 9 mois s'est écoulé entre la prise de connaissance du contenu du dossier répressif et la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et que ce délai n'est pas à ce point important pour en déduire que le requérant aurait été placé dans une situation d'incertitude prolongée quant à son sort sur le plan disciplinaire; qu'elle ajoute qu'elle n'est pas restée inactive durant ce temps puisqu'elle s'est adressée à sept reprises au procureur du Roi de Liège pour être informée des suites réservées à la procédure pénale; qu'elle affirme que lorsque, le 7 juillet 2011, elle a été avisée de ce qu'une transaction allait être proposée au requérant, elle a légitimement pu croire que la procédure pénale pouvait aboutir à bref délai à un classement sans suite et dès lors attendre la clôture de cette procédure avant d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant de manière à disposer de l'ensemble des éléments du dossier et, en particulier, de la confirmation de la reconnaissance des faits par le requérant; qu'elle rappelle encore que dès avant la communication du dossier répressif, le chef de corps de la zone de police d'Herstal avait sollicité, à deux reprises, la communication du dossier répressif; qu'elle en déduit que le principe général du respect du délai raisonnable n'a pas été méconnu; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, qu'il y a lieu, dans l'appréciation du caractère raisonnable ou non du délai dans lequel la procédure disciplinaire a été menée, d'avoir égard à la circonstance que la sanction disciplinaire

de la rétrogradation ne constitue pas une sanction dont la gravité est comparable à la révocation ou à la démission d'office et que la jurisprudence selon laquelle la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente concerne avant tout ces deux dernières sanctions dont les effets diffèrent des autres sanctions lourdes sur un point essentiel, à savoir qu'elles entraînent la rupture du lien statutaire qui unit l'agent à son autorité; qu'elle fait valoir que les obligations qui pèsent sur l'autorité disciplinaire qui envisage d'infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation doivent être appréciées moins strictement que celles qui s'imposent à une autorité disciplinaire qui se propose de révoquer ou de démettre d'office un de ses agents; qu'elle relève encore que le requérant ne prétend pas qu'il aurait subi un grief lié à l'écoulement de ce délai et qu'à aucune étape de la procédure disciplinaire il ne s'est plaint du délai dans lequel la procédure disciplinaire a été initiée; qu'elle soutient que, dans la mesure où le principe général de droit du délai raisonnable ne constitue pas un moyen d'ordre public dispensant le requérant d'établir son intérêt au moyen, il y a lieu de constater qu'en l'occurrence, le requérant ne démontre pas un tel intérêt au regard des circonstances de la cause, celui-ci n'ayant en effet pas intérêt à invoquer une illégalité qui ne lui a pas causé personnellement grief;

Considérant que le requérant a intérêt à un moyen susceptible de conduire à l'annulation de l'acte qu'il attaque; qu'il en est d'autant plus ainsi que le moyen, pris du dépassement du délai raisonnable, empêche, s'il est déclaré fondé, l'autorité disciplinaire de procéder à la réfection de cet acte;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation doit être traitée, sauf circonstances particulières inexistantes en l'espèce, comme une affaire urgente; qu'il ressort à cet égard de l'article 5 de la loi du 13 mai 1999 précitée que la rétrogradation dans l'échelle de traitement est une sanction disciplinaire lourde, au même titre que la démission d'office et la révocation; que la distinction opérée par la partie adverse entre ces différentes sanctions est dès lors inopérante;

Considérant que l'article 56, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée est ainsi rédigé :

" La notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente. À défaut et sous réserve du second alinéa, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée.

En cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire, qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte";

Considérant que le respect du délai de prescription auquel est soumise l'action disciplinaire ne dispense nullement le Conseil d'État de vérifier si l'autorité disciplinaire a, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, agi de manière diligente dans le respect du principe du délai raisonnable; qu'en l'espèce, le requérant a été poursuivi et sanctionné disciplinairement pour le vol d'un portefeuille; qu'il ressort du dossier répressif communiqué par le parquet au chef de corps de la zone de police d'Herstal le 6 mai 2011 que le requérant était en aveu complet et que des images vidéo ne laissaient aucun doute sur sa culpabilité; que la faculté offerte à l'autorité disciplinaire, par le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 précitée, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal ne l'exonère pas de son obligation d'agir dans un délai raisonnable; qu'il en résulte que l'autorité disciplinaire ne peut attendre le prononcé de la décision du juge pénal lorsqu'elle dispose de tous les éléments pour se prononcer au disciplinaire; qu'en l'espèce, la partie adverse était en mesure de poursuivre l'action disciplinaire sans attendre l'issue de l'action pénale qui ne portait que sur le vol d'un portefeuille pour lequel elle savait, depuis le 6 mai 2011, que le requérant était en aveu complet; qu'en conséquence, le délai qui s'est écoulé entre la prise de connaissance des faits imputés au requérant, le 6 mai 2011, et la notification du rapport introductif au requérant, le 18 mars 2012, soit plus de dix mois, est manifestement déraisonnable; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles du 12 septembre 2012 infligeant à Djafar GUEZZOU la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.